

Commission permanente (CP) de l'EPLE de l'EN

Référence : Code de l'Éducation livre IV

◆ Compétences

Art R. 421-41 « La commission permanente instruit les questions soumises à l'examen du conseil d'administration. Elle est saisie obligatoirement des questions qui relèvent des domaines définis à l'article R. 421-2 (voir compétences du conseil d'administration). Elle veille à ce qu'il soit procédé à toutes consultations utiles, et notamment à celles des équipes pédagogiques intéressées.

Elle peut recevoir délégation du conseil d'administration pour exercer certaines de ses compétences, (...). Les décisions prises sur délégation sont transmises aux membres du conseil d'administration dans le délai de quinze jours.

La commission permanente peut inviter d'autres membres de la communauté éducative à participer à ses travaux. (...) »

◆ Composition d'après l'article R 421-37

Membres de l'administration	Chef d'établissement, président. Adjoint au chef d'établissement, Adjoint gestionnaire.
Membres des collectivités	1 représentants de la collectivité de rattachement (a).
Représentants élus des personnels	3 représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, 1 représentant des personnels administratifs, santé et sociaux, techniques, ouvriers et de service.
Représentants élus des parents et des élèves	3 parents en collège, 2 parents en lycée, 1 élève en collège, 2 élèves en lycée.

(a) Collectivité de rattachement : département pour les collèges et région pour les lycées.

◆ Élections

Art R. 421-38 « (...). Les représentants des personnels, des parents d'élèves et des élèves sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Cette élection est organisée à l'occasion de la première réunion du conseil d'administration qui suit les élections à ce conseil ; (...) »

Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, les représentants des parents d'élèves et les représentants des élèves dans les lycées sont élus au scrutin proportionnel au plus fort reste. Le représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service et le représentant des élèves dans les collèges sont élus au scrutin uninominal à un tour ; (...)

Pour chaque membre élu de la commission permanente, un suppléant est élu dans les mêmes conditions

◆ Fonctionnement

Art R. 421-41 « (...) La commission permanente peut inviter d'autres membres de la communauté éducative à participer à ses travaux. (...) »

Les règles fixées en matière de convocation, de quorum et de vote pour le conseil d'administration sont applicables à la commission permanente. »